



Paris, le 7 octobre 2008

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Monsieur le préfet de police.

Circulaire NOR : IMI/I/08/00042/C¹

OBJET : Étudiants étrangers – Appréciation du caractère réel et sérieux des études

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'examen du caractère réel et sérieux des études à l'occasion des demandes de renouvellement des cartes de séjour portant la mention « étudiant ».

Texte de référence :

Circulaire interministérielle N° NOR : [INTD0200073C du 26 mars 2002](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants étrangers et modalités de renouvellement des cartes de séjour « étudiant ».

L'examen de la situation des étudiants étrangers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour est opéré sur la base de critères dégagés par la jurisprudence.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration confère aux étudiants étrangers une situation plus stable (possibilité de délivrance de plein droit d'une carte de séjour prévue par [le II de l'article L.313-7²](#), possibilité d'attribution d'une carte de trois ans), et leur facilite l'exercice d'une activité professionnelle soit pendant leurs études (simple déclaration de la part de leur employeur dans les deux jours suivant leur embauche auprès des services de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle), soit au terme de leurs études (délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de six mois aux étudiants titulaires d'un master afin de leur permettre de rechercher et de commencer à exercer un emploi correspondant à leur formation pour une rémunération équivalente à 1,5 fois le SMIC).

En parallèle, la réforme des diplômes dans l'enseignement supérieur qui a eu pour objet d'introduire le cursus dit LMD (*licence master doctorat*) privilégie le contrôle continu des connaissances.

¹ Texte non paru au Journal officiel

² Le texte indique par erreur L.313-17

Corrélativement, ces nouvelles possibilités offertes aux étudiants étrangers doivent s'accompagner d'un discernement accru dans l'examen de leur situation afin de favoriser le parcours des étudiants étrangers dont la valeur universitaire est certaine. Dans le même temps, il importe de prévenir les tentatives de détournement de procédure de la part d'étrangers qui s'inscriraient en établissement d'enseignement dans le seul but de prolonger leur séjour en France. En particulier, la souplesse offerte par le cursus LMD, fondé sur la définition par l'étudiant lui-même d'un parcours professionnel, doit vous inciter à faire preuve d'une grande vigilance dans l'examen de la cohérence des changements d'orientation.

La présente circulaire abroge les instructions de la [circulaire du 26 mars 2002](#) contenues aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.2-3 (« Le renouvellement de la carte de séjour temporaire ») qui concernent les critères en fonction desquels sont renouvelés les titres de séjour portant la mention « *étudiant* », et qui constituent autant de déclinaisons du caractère réel et sérieux des études. Cela vise tout particulièrement le déroulement des trois premières années du cycle devant aboutir à l'obtention de la licence.

La nature des deux critères cumulatifs que vous prenez d'ores et déjà en compte demeure inchangée. Dans tous les cas, les demandes de renouvellement de titre de séjour doivent faire l'objet de votre part d'un examen particulier.

1. L'assiduité et la présentation aux examens

Vous continuerez à demander les justificatifs d'assiduité aux travaux dirigés lorsque de tels enseignements sont prévus dans le cursus de l'étudiant étranger. L'absence d'inscription ou de présentation aux examens pourra constituer un motif de refus de renouvellement du titre de séjour, sauf si le défaut d'inscription ou l'absence lors des épreuves est justifié par des motifs de santé ou familiaux dûment attestés.

2. Le contrôle de la progression des études suivies dans un même cursus

L'[arrêté du 23 avril 2002](#) laisse à chaque université le soin de définir les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent.

Le cursus LMD instaure également des possibilités de compensation d'unités de valeur entre elles.

Dans ces conditions, s'il paraît souhaitable de conserver une certaine souplesse dans l'appréciation de l'absence momentanée de progression dans les études, il est nécessaire d'envisager les redoublements successifs avec une plus grande rigueur. Au terme de sa troisième année d'études, vous apprécierez si la progression de l'étudiant étranger est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de cinq ans de présence en France. En particulier, si l'étudiant a subi trois échecs successifs et n'a pas été en mesure de valider une seule année au terme de trois années d'études, vous pourrez considérer qu'il n'établit pas le caractère réel et sérieux de ses études. A titre dérogatoire, la demande de renouvellement peut cependant être acceptée, dès lors que l'étudiant justifie de motifs sérieux, à savoir une maladie l'ayant empêché de suivre son cursus pendant la majeure partie de l'année universitaire, ou un événement familial grave l'ayant contraint à interrompre son cursus ou son séjour en France.

3. Le contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus

Si des changements d'orientation en cours d'études sont possibles, ils doivent néanmoins être justifiés soit par la cohérence dans l'enchaînement des disciplines et des filières, soit par la nature de la nouvelle formation entreprise, soit par la possibilité offerte à tout étudiant de modifier son orientation au terme du premier semestre de cours.

A. – CHANGEMENTS D'ORIENTATION APRÈS L'OBTENTION D'UN DIPLÔME

Vous devez apprécier la cohérence de ce type de changement d'orientation au regard du projet professionnel de l'étudiant étranger. Vous pourrez le cas échéant solliciter du demandeur des explications quant à l'objectif qu'il poursuit en modifiant son orientation.

A cet égard, une inscription dans un cursus d'un niveau inférieur ou équivalent au diplôme obtenu peut vous conduire à rejeter la demande de renouvellement, sauf si la complémentarité des deux formations au regard de la stratégie professionnelle poursuivie par l'étudiant est établie (CAA de Paris, 17 octobre 2006, M. Ouddane, n° 06PA01319). Le niveau de la formation suivie avec succès par l'étudiant peut vous inciter à un examen favorable de la demande. Un changement d'orientation qui conduirait l'étudiant à s'inscrire dans une formation menant à la délivrance d'un diplôme permettant l'exercice d'un des métiers en tension figurant sur l'une des listes établies soit par [l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008](#), soit pour les ressortissants concernés, par l'un des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ([Gabon](#) et, en cours de ratification, [Congo](#), [Bénin](#), [Sénégal](#) et [Tunisie](#)), quand bien même il ne présenterait pas de cohérence avec la formation initialement suivie, pourra être envisagé avec bienveillance.

B. – CHANGEMENT D'ORIENTATION À LA SUITE D'UN ÉCHEC DANS LA FILIÈRE INITIALEMENT CHOISIE

La possibilité d'un changement d'orientation au cours de la première année universitaire, prévue par la réglementation de la licence ne doit pas être remise en cause.

En revanche, un second changement d'orientation vers une discipline ne présentant aucun lien avec la filière initialement choisie devra être appréhendé avec la plus grande rigueur. Il vous appartient d'estimer l'opportunité de demander le cas échéant à l'étudiant des éléments justificatifs afin d'éclairer votre décision. A cet égard, une réorientation vers une formation débouchant sur un diplôme permettant l'exercice d'une activité professionnelle dans un des métiers en tension dont la liste a été établie par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2008 peut être accueillie favorablement, si ce choix se fonde sur une réelle motivation.

Vous apprécierez également si, au terme d'un changement d'orientation considéré, l'étudiant sera toujours en mesure d'obtenir un diplôme de niveau licence à l'issue de cinq années d'études tous cursus confondus.

Nous vous demandons de veiller à l'application stricte de la présente circulaire. Vous voudrez bien nous signaler toutes difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés lors de leur mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet du ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
M. BART

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet du ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
P. GILLET